

***Ce recueil de références ne saurait avoir de valeur juridique.** Il s'agit seulement d'un document de travail créé par le pôle Santé / Sécurité du CDG 83. Les textes évoluant constamment, il convient d'assurer une veille réglementaire et normative pour les mettre à jour le cas échéant, notamment en consultant les sites Internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr).*

## OBLIGATOIRES

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Formation générale à la sécurité</b>	« Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et sécurité est organisée lors de l'entrée en fonction des agents. Elle a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres (conditions de circulation sur le lieu de travail, issues de secours, dispositifs de protection et de secours, consignes en cas d'accident...) »  → <b>Des livrets d'accueil peuvent être distribués à cette occasion</b>	Tout le personnel (y compris saisonnier)	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>  → <b>Formation assurée en général par le supérieur hiérarchique de l'agent et/ou l'assistant – conseiller de prévention</b>	A renouveler en cas de : - Changement de fonction - Accident grave (mort ou incapacité) ou répété - Demande du médecin du travail  → <b>Formation initiale doit être réalisée dans le mois qui suit l'affectation de l'agent à son poste</b>	→ Art. 6 et 7 du décret 85-603 du 10/06/85 mod. → Art. R4141-1 à R4141-20 du code du travail

Nota : Dans la mesure où l'agent doit être formé aux risques et aux mesures de protection correspondantes avant de réaliser une activité dangereuse, **la quasi-totalité des formations obligatoires** (équipements de travail, EPI, risque chimique, bruit...) **doit être incluse dans la formation sécurité à l'embauche**, d'autant plus que la plupart d'entre elles peut être réalisée en intra par une personne compétente.

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Assistants – Conseillers de prévention</b>	« Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés »	Assistant et Conseiller de prévention	<p><u>Formation initiale</u> : 3 jours</p> <p><u>Formation continue</u> : 2 jours l'année suivant la prise de fonction puis 1 jour par an les années suivantes</p> <p>→ Modalités devront être précisées dans un arrêté à paraître</p>	CNFPT ou autres établissements publics définis par le statut	1 an	<p>→ Art. 4-2 du décret 85-603 du 10/06/85 mod.</p> <p>→ Arrêté du 03/05/02 (en attente de modification)</p>
<p><b>Amiante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activités et interventions sur des matériaux amiantés</li> <li>- Confinement et retrait d'amiante</li> </ul>	<p>L'employeur organise (...) l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.</p> <p>Cette information et cette formation concernent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les risques potentiels pour la santé,</li> <li>2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition</li> <li>3° Les prescriptions en matière d'hygiène</li> <li>4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection</li> <li>5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident</li> </ul>	<p>Travailleurs réalisant des activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de contenir de l'amiante</p> <p>Travailleurs réalisant des opérations de confinement et de retrait d'amiante</p> <p>3 niveaux de personnel sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement technique</li> <li>- Encadrement du chantier</li> <li>- Opérateur chantier</li> </ul>	<p><u>Formation initiale</u> : 5 jours pour encadrement 2 jours pour opérateur</p> <p><u>Formation continue</u> : 1 journée quelque soit l'agent</p>	<p>Employeur ou organisme de formation doit délivrer une attestation de compétence à l'agent</p> <p>Organismes certifiés par des organismes accrédités à cet effet (si travaux de retrait ou confinement)</p>	<p>1<sup>er</sup> recyclage : 6 mois</p> <p>Puis 3 ans</p>	<p>→ Art. R4412-87 et R4412-117 code du travail</p> <p>→ Art. R4412-141 à – 143 du code du travail</p> <p>→ Arrêté du 23 février 2012</p>

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Armes à feu</b>	<p>« l'autorisation de port d'une arme de la 4<sup>ème</sup> ou de la 7<sup>ème</sup> catégorie [...] ne peut être délivrée qu'aux agents ayant validé une formation préalable »</p> <p>« [...] astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme »</p> <p><i>Nota : Le stage réglementaire comprend un module sur le maniement du tonfa</i></p>	<p>Agents de police municipale autorisés à porter une arme à feu</p>	<p><u>Formation préalable</u> : 78 heures</p> <p><u>Formation continue</u> : <i>Non défini (mais tir obligatoire d'au moins 50 cartouches par an pour armes à feu type « revolvers » et 4 cartouches par an pour armes type « flashball »)</i></p>	<p>Moniteurs titulaires d'un certificat pour le maniement des armes (organisation et attestation à la charge du CNFPT)</p>	<p>Au moins 2 séances d'entraînement par an</p>	<p>→ Décret 2000-276 du 24/03/2000</p> <p>→ Arrêté du 03/08/07</p>
<b>Atmosphères explosives</b>	<p>« Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former [...] formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions »</p>	<p>Travailleurs susceptibles de se trouver en atmosphère explosive</p>	<p><i>Non défini</i></p>	<p><i>Non défini</i></p>	<p><i>Non défini</i></p>	<p>→ Art. R4227-49 du code du travail</p>

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Baignade :</b>						
- BSB <sup>1</sup>	« Le BSB [...] confère à ses titulaires le droit d'assurer la surveillance des baignades en centre de vacances et de loisirs »	Surveillant en centre de vacances ou de loisirs	<i>Non défini</i>	Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (sous contrôle de la DDJS)	5 ans	→ Décret 77-1177 du 20/10/77 → Arrêté du 20/06/03
- BNSSA <sup>2</sup>	« Le diplôme [...] permettant la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, est le BNSSA »	Surveillant de baignades gratuites (ou payantes par dérogation préfectorale)	<i>Non défini</i>	Services publics, associations et organismes agréés par arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	5 ans	→ Circulaire du 26/04/79 mod. → Arrêté du 26/06/91 → Arrêté du 23/01/79
- BEESAN <sup>3</sup> (= MNS <sup>4</sup> )	« La surveillance des baignades d'accès payant doit être assurée [...] par du personnel titulaire du diplôme d'Etat de MNS » « La formation spécifique du BEESAN [...] confère, en outre, à son titulaire le titre de MNS »	Surveillance de tous lieux de baignade autorisés	<u>Stage de préformation</u> : 70 heures <u>Formation</u> : 445 heures	Structures de formation agréées par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports	5 ans (CAEP MNS)	→ Arrêté du 20/09/89
- CAEP MNS <sup>5</sup>	« Le titulaire du diplôme d'Etat de MNS doit obtenir un CAEP MNS durant la 5 <sup>ème</sup> année civile suivant l'obtention du diplôme »	Titulaire du BEESAN	3 journées	Directeur Départemental ou Régional du temps libre, de la Jeunesse et des Sports en collaboration avec la fédération sportive ou organisation professionnelle concernée	5 ans	→ Arrêté du 26/05/83

<sup>1</sup> BSB : Brevet de Surveillant de Baignade

<sup>2</sup> BNSSA : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

<sup>3</sup> BEESAN : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation

<sup>4</sup> MNS : Maître Nageur Sauveteur

<sup>5</sup> CAEPMNS : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Risque biologique</b>	« formation à la sécurité concernant a) les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène [...] »	Travailleurs exerçant une activité impliquant un contact avec des agents biologiques	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4425-6 du code du travail
<b>Bruit</b>	« des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail. »	Travailleurs exposés à un niveau sonore d'exposition quotidienne > 80 dB <sub>A</sub> ou niveau de pression acoustique de crête > 135 dB <sub>C</sub>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4436-1 du code du travail
<b>Risque chimique</b>	« une formation et des informations quant aux précautions à prendre pour assurer leur protection et celles des autres travailleurs »  (notamment sur les mesures d'hygiène et le port des EPI)	Tout agent amené à se servir de produits chimiques	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>  <b>→ Possibilité de la réaliser en intra par le fournisseur de produits, le médecin du travail, l'ACMO... Le CNFPT propose un stage « La prévention du risque chimique » (2 jours). De plus, les stages « Hygiène et sécurité du travail : entretien des locaux » (4 jours) ainsi que « Espaces Verts : traitements conventionnels et alternatifs – Niveau 1 et 2 » (2 et 3 jours) incluent un volet santé / sécurité lié à l'utilisation des produits</b>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4412-38 du code du travail
<b>CMR <sup>1</sup></b>	« formation à la sécurité [...] concerne notamment les risques potentiels pour la santé »	Travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	Régulière en fonction de l'évolution des risques et l'apparition de risques nouveaux	→ Art. R4412-87 et R4412-88 du code du travail

<sup>1</sup> CMR = Produits Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
CT <sup>1</sup> / CHSCT <sup>2</sup>	« Les membres [...] des organismes compétents en matière d'hygiène et sécurité [...] bénéficient d'une formation »	Représentants du personnel  → <b>Seulement recommandé pour les représentants de la collectivité</b>	5 jours au cours du 1 <sup>er</sup> semestre du mandat	Organisme sur la liste arrêtée par le préfet de région, organisme de formation syndicale ou organisme agréé par arrêté ministériel ou le CNFPT	A chaque mandat	→ Art. 8 et 9 du décret 85-603 du 10/06/85 mod.
<b>Conduite d'engins de chantier / de levage</b>  + CACES <sup>3</sup> pour les engins soumis à autorisation de conduite	« La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate »	Tout agent amené à utiliser un engin de chantier ou de levage à conducteur porté	Non défini	<u>Formation :</u> Non défini  → <b>Le CNFPT propose un stage « Formation à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage » (5 jours, stage réservé aux collectivités &lt; 50 agents)</b>  <u>CACES :</u> Organisme agréé (liste sur le site Internet <a href="http://www.inrs.fr">www.inrs.fr</a> )	« Chaque fois que nécessaire »  10 ans (engins de chantier) <b>ou</b> 5 ans (engins de levage)	→ Art. R4323-55 à R4323-57 du code du travail  → Arrêté du 02/12/98  <i>Recommandations CNAMTS R372, R377, R386, R383, R389 et R390</i>
<b>Conduite de bateaux</b>  + Titre de conduite	« La conduite des navires de plaisance français à moteur [...] est subordonnée à la possession d'un des deux titres de conduite suivants : a) La carte mer [...] b) Le permis mer [...] soit le permis mer côtier [...] soit le permis mer hauturier »	Conducteur de bateaux	Non défini	<u>Préparation aux examens :</u> bateaux écoles déclarés  <u>Carte et permis mer</u> délivrés par Directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes	Non défini	→ Art. 1 et 5 du décret 92-1166 du 21/10/92 mod.  → Art. 18 de l'arrêté du 23/12/92 mod.

<sup>1</sup> CT = Comité Technique

<sup>2</sup> CHSCT = Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

<sup>3</sup> CACES = Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Conduite de cyclomoteur</b> et voiturettes « sans permis » + BSR <sup>1</sup>	« Tout conducteur de cyclomoteur doit être titulaire soit du brevet de sécurité routière ou d'un titre reconnu équivalent [...] soit du permis de conduire »	Conducteur de cyclomoteur & « quad » ≤ 50 cm <sup>3</sup> à partir de 16 ans si né après le 01/01/88	5 heures <i>(chacune séparée par une heure au moins)</i>	Organismes agréés	<i>Non défini</i>	→ Art. R211-2 du code de la route → Art. 1, 3, 4, 5 de l'arrêté du 17/12/03 → Art. 1 de l'arrêté du 09/07/04
<b>Conduite de véhicules</b> <sup>2</sup> + Permis + Examens psycho-techniques	« Nul ne peut apprendre à conduire un véhicule à moteur [...] sur une voie ouverte à la circulation publique s'il n'est détenteur d'un livret d'apprentissage » « Nul ne peut conduire un véhicule [...] s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire » « assurer la conduite de véhicules [...] qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique » « pour vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats » « lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement [...] peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun »	Agents qui utilisent un véhicule Adjointes techniques territoriaux qui utilisent un véhicule	20 heures pour les véhicules légers <i>(non défini pour les poids lourds)</i> Non défini	Formation : Accompagnateur Permis délivré par le préfet Organismes agréés par le préfet du département	Formation : Non défini Livret d'apprentissage : 3 ans Visite médicale pour certains permis (C notamment) : 5 ans pour conducteurs < 60 ans <b>ou</b> 2 ans pour conducteurs ≥ 60 ans <b>ou</b> 1 an pour conducteurs ≥ 76 ans (sauf permis D : visite valable 1 an pour conducteur ≥ 60 ans) Non défini	→ Art. R221-1, R221-10, R221-11 et R211-3 du code de la route → Art. 3 et 4 de l'arrêté du 29/01/07 → Art. 3 du décret 2006-1691 du 22/12/06

<sup>1</sup> BSR = Brevet de Sécurité Routière

<sup>2</sup> Les permis de conduire sont étudiés plus en détail dans la fiche pratique « La conduite de véhicules et d'engins »


Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Conduite de Poids Lourds</b>	« tout conducteur [...] doit avoir satisfait [...] à une obligation de qualification initiale [...]. Cette formation peut être longue ou accélérée » « tout conducteur [...] doit effectuer un stage de formation continue obligatoire »	Conducteurs de véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3,5 t et de véhicules de transports de voyageurs de plus de 8 places en plus du conducteur	<u>Formation professionnelle longue</u> : 280 heures <b>ou</b> <u>FIMO</u> <sup>1</sup> : 140 heures consécutives  <u>FCO</u> <sup>2</sup> : 35 heures soit sur 5 jours consécutifs soit en 2 + 3 jours	AFPA et établissements agréés par le Préfet de région  Etablissements agréés par le Préfet de région  Etablissements agréés par le Préfet de région	5 ans (FCO)  5 ans	→ Décret 2007-1340 du 11/09/2007 → Art. R338-8 du code de l'éducation  → Art. 1 de l'ordonnance 58-1310 du 23/12/58
Le permis de conduire adéquat valide vaut qualification initiale jusqu'au 10/09/08 pour le transport de voyageurs et jusqu'au 10/09/09 pour le transport de marchandises s'il n'y a pas eu une interruption de conduite de plus de 10 ans (mais la FCO devra être réalisée avant le 10/09/12)						
<b>Coordonnateur SPS</b> <sup>3</sup>	« Est réputé compétente [...] la personne physique qui justifie [...] d'une formation spécifique de coordonnateur »	Coordonnateur SPS pour les opérations de bâtiment ou de génie civil rassemblant plusieurs entreprises	<u>Formation initiale</u> : 15 jours ( <i>niveau 1</i> ) <b>ou</b> 12 jours ( <i>niveau 2</i> ) <b>ou</b> 5 jours ( <i>niveau 3</i> )  <u>Formation continue</u> : 5 jours ( <i>niveau 1</i> ) <b>ou</b> 5 jours ( <i>niveau 2</i> ) <b>ou</b> 3 jour ( <i>niveau 3</i> )	Organismes de formation agréés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture (dispensés d'agrément : OPPBTP ou CRAM)	5 ans	→ Art. R4532-25 R4532-30 à R4532-37 du code du travail → Art. 7 et 16 de l'arrêté du 07/03/95
<b>Echafaudage</b>	« Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que [...] par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées »	Tout agents montant ou démontant des échafaudages	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	« Aussi souvent que nécessaire »	→ Art. R4323-69, R4323-3, R4141-13 et R4141-17 du code du travail

<sup>1</sup> FIMO : Formation Initiale Minimale Obligatoire

<sup>2</sup> FCO : Formation Continue Obligatoire

<sup>3</sup> SPS = Sécurité et Protection de la Santé



Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Travail sur écran</b>	« L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré »	Chaque travailleur sur écran de visualisation	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avant la première affectation à un travail sur écran</li> <li>- Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle</li> </ul>	→ Art. R4542-16 du code du travail
<b>Electricité</b> + Habilitation	<p>Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées <b>que par des travailleurs habilités</b></p> <p>Avant de délivrer l'habilitation, <b>l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique</b> qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées</p>	Tout agent amené à travailler sur ou à proximité de pièces nues sous tension	<p><u>Formation initiale</u> : A voir selon expérience de l'agent et type d'habilitation souhaitée</p> <p><u>Recyclage</u> : ½ à 1 journée <b>(recommandation CRAM)</b></p>	<p><u>Organisme de certification accrédité</u> (obligation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013)</p> <p>→ <b>Le CNFPT propose un stage « Habilitations aux travaux électriques hors tension » (3 jours), réservé toutefois aux collectivités de moins de 50 agents</b></p> <p><b>Ce stage ne doit pas être confondu avec les stages « Electricité – Niveau 1 et 2 » qui ne permettent pas de délivrer une habilitation</b></p> 	<p><u>Recyclage</u> : 3 ans <b>(Norme NF C 18-510)</b></p> <p><u>Révision du titre d'habilitation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 an (obligatoire pour les habilitations sous tension – avec visite médicale – et recommandée au moment du recyclage pour le domaine hors tension)</li> <li>- Chaque fois que cela s'avère nécessaire (mutation, changement de fonction, reprise après une longue absence, restriction médicale, constat de non respect des règles, modification des ouvrages, évolution des méthodes de travail...)</li> </ul>	<p>→ Art. R4544-9 à -11 du CdT</p> <p>→ Norme NF C 18-510</p> <p>→ Décret du 14/11/88 mod.</p> <p>→ § 2.3 et 3 de la publication INRS ED 998</p>


Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>EPI<sup>1</sup></b>	<p>« L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un EPI d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement »</p> <p><b>→ Une consigne d'utilisation des EPI doit être élaborée</b></p>	Travailleurs qui doivent porter un EPI	<i>Non défini</i>	<p><i>Non défini</i></p> <p><b>→ Le CNFPT propose un stage « Les équipements de protection individuelle » (1 jour)</b></p>	Aussi souvent qu'il est nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation	→ Art. R4323-104 à R4323-106 du code du travail
<b>Equipements de travail :</b> - Utilisation - Maintenance et modification	<p>« L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail »</p> <p>« formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser »</p>	<p>Tous les travailleurs de même s'ils n'utilisent pas les équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail</p> <p>Travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail</p>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	Aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail	→ Articles R4323-1 à R4323-4 du code du travail
<b>Feux d'artifice de type K4</b> + Certificat	<p>« mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 [...] que par des personnes titulaires du certificat ou sous contrôle direct de personnes ayant ce certificat »</p> <p>« L'enseignement dispensé [...] doit comporter l'étude de la sécurité des produits, des dispositions réglementaires y compris les problèmes de responsabilité civile qui s'y rapportent et s'attacher à la formation technique des personnes sur des cas concrets de mise en œuvre »</p>	Agents qui mettent en œuvre (tir) des feux d'artifice de catégorie K4	5 jours	<p><u>Formation</u> : organisme agréé</p> <p><u>Certificat</u> Préfet</p>	<i>Non défini</i>	<p>→ Art. 12 et 16 du décret 90-897 du 01/10/90</p> <p>→ Arrêté du 27/12/90</p>

<sup>1</sup> EPI = Equipements de Protection Individuelle

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
Funéraire + Habilitation	« Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraire, l'hygiène et sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil [...] Les établissements doivent être habilités à cet effet »	Agents qui réalisent des prestations funéraires (fossoyage, réduction de corps...)	16 heures ( <i>exécutant</i> ) 40 heures ( <i>coordinateur de cérémonie et accueil des familles</i> ) 96 heures ( <i>organisateur</i> )	CNFPT	<i>Non défini</i>  → <b>Formation initiale réalisée au plus tard :</b> - <b>3 mois (exécutant)</b> - <b>6 mois (coordinateur et accueil)</b> - <b>12 mois (organisateur) après la prise de fonction</b>	→ Art. L2223-19 et L2223-23 du CGCT  → Art. 11 à 19 du décret 95-653 du 09/05/95
Gestes et postures ou PRAP <sup>1</sup>	« formation adéquate [...] essentiellement à caractère pratique [...] sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles »	Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>  → <b>Le stage CNFPT « Hygiène et sécurité du travail : entretien des locaux » (4 jours) comprend une partie « gestes et postures »</b>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4541-8 du code du travail
HACCP <sup>2</sup> (hygiène alimentaire)	« formation continue à l'hygiène alimentaire, adaptée aux besoins de chaque catégorie de personnel et aux contraintes spécifiques des installations »	Agents au contact de denrées alimentaires	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>  → <b>Le CNFPT organise un stage de 3 jours</b>	<i>Non défini</i>	→ Art. 29 de l'arrêté du 29/09/97

<sup>1</sup> PRAP = Prévention des Risques liés à l'Activité Physique

<sup>2</sup> HACCP = Hazard Analysis Critical Control Point (référentiel de formation à l'hygiène alimentaire)

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Harnais antichute</b> pour travaux sur cordes	« L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes [...] Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage »	Tout agent amené à réaliser des travaux sur cordes	<i>Non défini</i>	<p style="text-align: center;"><i>Non défini</i></p>  <p><b>Le stage CNFPT « Préparation à l'élagage en hauteur – Les règles de sécurité » (3 jours) ne répond qu'en partie à l'obligation réglementaire car les moyens de secours et de sauvetage n'y sont pas expliqués. De plus, cette activité étant parmi les plus dangereuses, il convient de la confier à des travailleurs qualifiés (élagueurs de métier)</b></p>	Aussi souvent que nécessaire  → <b>Formation initiale doit être réalisée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi</b>	→ Art. R4323-89, R4141-13, R4141-17 et R4323-3 du code du travail
<b>Hyperbarie</b> + Certificat d'aptitude	« les travaux en milieu hyperbare ne peuvent être effectués que par des travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude »  « le certificat [...] est délivrée à toute personne apte [...] qui a suivi avec succès la formation appropriée »	Plongeurs et autres hyperbaristes	<i>Non défini</i>	<u>Formation</u> : Organisme agréé ou employeur qui bénéficie d'une autorisation spéciale  <u>Certificat</u> : INPP <sup>1</sup>	10 ans	→ Art. 3 et 4 du décret 90-277 du 28/03/90

<sup>1</sup> INPP = Institut National de Plongée Professionnelle

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Incendie :</b> - Manipulation des extincteurs  - SSIAP <sup>3</sup> <b>→ Diplôme de secouriste pré requis</b>	« exercices au cours desquels les travailleurs apprennent [...] à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires »  « présenter toutes les garanties aux points de vue de l'aptitude physique et des connaissances techniques en justifiant d'une qualification professionnelle » « fonction ne peut être assurée que par une personne titulaire du diplôme requis pour exercer l'emploi »	Tout le personnel  Recommandation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 EPI<sup>1</sup> pour 10 agents</li> <li>• 3 ESI<sup>2</sup> par séquence de travail</li> </ul> Service de sécurité incendie dans les ERP <sup>4</sup> et IGH <sup>5</sup> , selon leurs caractéristiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent de base (SSIAP 1)</li> <li>• Chef d'équipe (SSIAP 2)</li> <li>• Chef de service (SSIAP 3)</li> </ul>	<i>Non défini (les organismes de formation proposent généralement une sensibilisation d'environ 2 heures)</i>  EPI : 6 heures ESI : 18 heures  SSIAP 1 : 67 heures SSIAP 2 : 70 heures SSIAP 3 : 216 heures	Non défini  Non défini  Centre de formation agréé	6 mois  Non défini  3 ans (remise à niveau si aucune activité depuis) + recyclage annuel de secourisme	→ Art. R4227-39 du code du travail  → Règle R6 de l'APSAD  → Art. MS 46 et MS 48 du règlement du 25/06/80 mod. → Arrêté du 02/05/05

<sup>1</sup> EPI : Equipier de Première Intervention

<sup>2</sup> ESI : Equipier de Seconde Intervention

<sup>3</sup> SSIAP = Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

<sup>4</sup> ERP = Etablissements Recevant du Public

<sup>5</sup> IGH = Immeubles de Grande Hauteur

→ Les diplômes ERP 1, 2 et 3 ainsi que IGH 1, 2 et 3 sont maintenant remplacés par le SSIAP 1, 2 et 3

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Premiers secours :</b> - PSC 1 <sup>1</sup> ou - SST <sup>2</sup>  - Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence	« instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence »  « Cette attestation a pour objet l'acquisition par les professionnels [...] des connaissances nécessaires à la prise en charge, seul ou en équipe, d'une personne en situation d'urgence »	Un ou plusieurs agents dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux  <i>Régime général : si travaux dangereux, 1 secouriste par atelier et 1 pour 20 travailleurs sur chantiers &gt; 15 jours</i>  Agents travaillant dans un établissement de santé ou médico-social : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout agent (Niveau 1)</li> <li>• Professionnels de santé (niveau 2)</li> <li>• Professionnels de santé exposés au risque NRBC<sup>3</sup></li> </ul>	PSC 1 : environ 10 heures  SST : 12 heures + temps pour traiter les risques spécifiques à l'entreprise  Niveau 1 : 12 heures Niveau 2 : 12 + 9 heures NRBC : 9 heures	PSC 1 : Moniteur de secourisme d'un organisme habilité ou d'une association agréée sous la direction d'un médecin  SST : Moniteur SST formé par la CRAM, les CGSS, l'INRS ou des instructeurs d'entreprises / d'organismes de formation  Structures de formation des professionnels de santé sous la responsabilité du médecin directeur scientifique et pédagogique d'un CESU en lien avec le centre d'enseignement des soins d'urgences du SAMU zonal pour la formation spécialisée aux risques NRBC	PSC 1 : Non défini → <b>Formation continue « ouverte » aux titulaires d'attestations de formation</b>  SST : 1 an pour le 1 <sup>er</sup> recyclage, 2 ans ensuite  Niveaux 1 et 2 : 4 ans  NRBC : 2 ans	→ Art. 13 du décret n°85-603 du 10/06/85 mod. → Art. R4224-15 du code du travail (régime général) → Arrêté du 24/07/07 (référentiel PSC 1) → Arrêté du 22/10/03 (moniteur PSC1)  → Annexe 1 de la circulaire CNAMTS 53/2007 du 03/12/07  → Arrêté du 03/03/06 mod.

<sup>1</sup> PSC 1 : Prévention et Secours Civiques de niveau 1 → En août 2007, l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) civil est devenu le PSC 1 pour inclure notamment le 115, le défibrillateur, modifier le massage cardiaque, etc. L'AFPS des services de secours est quant à lui devenu le Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1), formation d'environ 35 heures. Les titulaires de l'AFPS sont toutefois considérés, par équivalence, comme titulaires du PSC 1. L'AFPS avait lui-même auparavant remplacé le Brevet National de Secourisme (BNS)

<sup>2</sup> SST : Sauveteur Secouriste du Travail → Le titulaire du SST à jour dans sa formation continue est réputé détenir le PSC 1 → Arrêté du 05/12/02 et art. 4 de l'arrêté du 24/07/07

<sup>3</sup> NRBC : Risque Nucléaire Radiologique Biologique Chimique

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Spectacles</b>	« formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle »  → <b>Délivrance d'un certificat pour obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	Exploitant de lieux de spectacles (personnel permanent)	4 jours minimum  (15 stagiaires maximum par stage)	Etablissements agréés	<i>Non défini</i>	→ Articles R7122-3 du CdT  → Arrêtés du 30/06/04 et du 05/05/08
<b>Rayonnements ionisants</b>  + CAMARI <sup>1</sup>	« formation à la radioprotection [...] porte sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, les procédures générales de radioprotection »  « Seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle »  « La formation a pour objectif de préparer le candidat aux épreuves de contrôle des connaissances »	Travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée <b>ou</b> en zone contrôlée <b>ou</b> sur les lieux de travail comportant des radionucléides naturels  Manipulateurs d'appareils de radiologie industrielle (dispense de formation initiale pour les techniciens, master ou diplôme équivalent en radioprotection)	<i>Non défini</i>  16 heures pratiques + 16 heures théoriques	<i>Non défini</i>  Organisme de formation qui justifie d'une qualification → CAMARI délivré par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire	3 ans et chaque fois que nécessaire  5 ans si période probatoire (1 an sinon)	→ Art. R4453-4 à R4453-7 et R4451-2 du code du travail  → Art. R4453-11 à R4453-13 du code du travail → Arrêté du 21/12/07
<b>Vibrations</b>	« Des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques [...] en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultants des vibrations mécaniques »	Travailleurs exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4447-1 du code du travail

<sup>1</sup> CAMARI : Certificat d'Aptitude pour la Manipulation des Appareils de Radiologie Industrielle


## RECOMMANDEES

Les formations abordées dans cette page sont spécifiques au régime général, elles sont cependant recommandées pour les agents territoriaux.

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>Animaux</b> + Certificat de capacité + Déclaration	« activités [...] de transit ou de garde [...] de chiens et de chats : 1° Font l'objet d'une déclaration au préfet [...] 3° Ne peuvent s'exercer que si [...] certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie » « mêmes dispositions s'appliquent pour [...] autres animaux de compagnie d'espèces domestiques »	Certificat pour au moins un des agents en contact direct avec les animaux (exercice <u>à titre commercial</u> ) → <b>Donc seulement recommandé pour les agents territoriaux</b>	<i>Non défini (peut être remplacée par une expérience professionnelle d'au moins 3 ans)</i>	Formation : <i>Non défini</i> Certificat délivré par l'autorité administrative Déclaration aux services vétérinaires	<i>Non défini</i>	→ Art. L214-6 du code rural
<b>Produits phytosanitaires</b> + Certificat + Agrément	« Les personnes physiques qui utilisent les produits phyto-pharmaceutiques (...) justifient d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées ».	Appicateurs de produits phytosanitaires → <b>Obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014</b>	<i>Non défini</i>	CNFPT (programme devrait évoluer à partir de 2014) → <b>Le CNFPT propose aujourd'hui des stages « Espaces Verts : traitements conventionnels et alternatifs » niveau 1 (2 jours) et niveau 2 (3 jours)</b> Agrément délivré par l'autorité administrative	5 ans	→ Art. L254-2 à L254-10 du code rural Arrêté du 07 février 2012



Les formations abordées dans les pages suivantes ne sont pas forcément mentionnées de façon explicite dans la réglementation.  
Les mentions « personnel concerné », « intitulé » et « durée du stage » correspondent donc aux stages proposés par le CNFPT et sont données à titre d'exemple

Objet	Personnel concerné	Intitulé CNFPT	Durée stage CNFPT
<b>Accidents</b>	ACMO, préventeurs, services du personnel, chefs de service	« Hygiène et sécurité du travail : la prévention des accidents du travail »	3 jours
<b>Accueil du public</b>	Agents en relation avec le public	« Accueil : Gérer les situations agressives »	2 jours
<b>Alcool</b>	Services du personnel, service médico-sociaux, tout agent souhaitant avoir des outils pour appréhender le risque « alcool » au sein de leur collectivité	« Alcoolisme et toxicomanie : Repérer et agir »	3 jours
<b>Balisage de chantiers</b>	Tout agent concerné par les chantiers sur la voie publique	« Hygiène et sécurité du travail : balisage des chantiers sur la voie publique »	2 jours
<b>Collecte des ordures ménagères</b>	Personne effectuant la collecte de déchets ménagers et/ou d'encombrants → <b>Formation mentionnée dans l'article 3.14 de la recommandation CNAMTS R437</b>	« La sécurité des ripeurs »	3 jours
<b>Consignes</b>	ACMO, préventeurs, services du personnel, chefs de service	« La rédaction des consignes au poste de travail »	1 jour
<b>Débroussaillage, abattage, tronçonnage</b>	Agents qui utilisent des débroussailleuses et/ou des tronçonneuses	 <b>Le tronçonnage et l'abattage étant parmi les activités les plus dangereuses, il convient de les confier en priorité à des travailleurs qualifiés (bûcherons de métier)</b>	3 jours
<b>Entretien des locaux</b>	Agents en charge de l'entretien des locaux et leurs chefs de service	« Hygiène et sécurité du travail : entretien des locaux »	4 jours
<b>EPI <sup>1</sup></b>	ACMO, préventeurs, services du personnel, chefs de service	« Les équipements de protection individuelle »	1 jour

<sup>1</sup> EPI = Equipements de Protection Individuelle

Objet	Personnel concerné	Intitulé CNFPT	Durée stage CNFPT
<b>ERP</b> <sup>1</sup>	Tout agent confronté au problème de la sécurité et de l'accessibilité au sein de sa collectivité	« L'accessibilité et la sécurité des équipements : les bases »	3 jours
		« Sécurité incendie dans les ERP »	3 jours
		« Sécurité des personnes et des biens : commissions de sécurité et d'accessibilité »	3 jours
		« Sécurité des personnes et des biens : accessibilité des locaux aux handicapés »	3 jours
		« Sécurité des personnes et des biens : accessibilité et sécurité des enceintes sportives »	3 jours
<b>Evaluation des risques</b>	ACMO, préventeurs, services du personnel, chefs de service	« L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs »	3 jours
		« L'élaboration du document unique »	3 jours
<b>Evènementiel</b>	Agents organisant / coordonnant les manifestations	« Sécurité des personnes et des biens : la sécurité des manifestations évènementielles »	3 jours
		« Sécurité de l'organisation technique d'un spectacle »	3 jours
<b>Management de la santé / sécurité</b>	ACMO, préventeurs, services du personnel, chefs de service	« Les principes de mise en œuvre d'une politique de santé, de sécurité et de prévention au travail »	3 jours
		« Le rôle de l'encadrement dans la mise en œuvre d'une politique hygiène et sécurité »	3 jours
	Responsables achats, ACMO, préventeurs, services du personnel, chefs de service	« Produits d'entretien et achats »	2 jours
<b>Plan de prévention</b> (pour les entreprises extérieures)	ACMO, préventeurs, services du personnel, chefs de service	« L'élaboration des plans de prévention »	3 jours
<b>Risque routier</b>	ACMO, préventeurs, services du personnel, chefs de service	« Prévenir le risque routier : formation du référent sécurité routière dans la collectivité »	3 jours

<sup>1</sup> ERP = Etablissements Recevant du Public